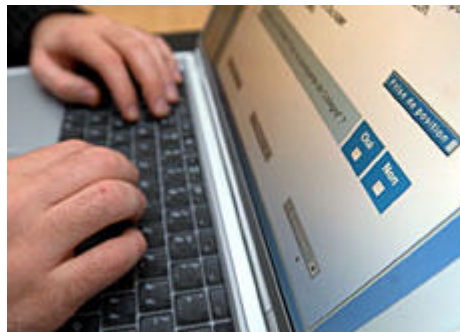


# Comment négocier la mise en place du vote électronique pour les élections professionnelles ?



*Document réalisé par Isabelle DE BENALCÁZAR et Xavier BUROT*

*© Fédération CGT des Sociétés d'Études - novembre 05*

# Table des matières

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>RAPPEL DES TEXTES .....</b>	<b>6</b>
<b>LA DIVERSITE DES MODALITES DE VOTE EN MATIERE D'ELECTION DANS L'ENTREPRISE.....</b>	<b>7</b>
LE VOTE A BULLETTIN SECRET PAPIER SOUS ENVELOPPE.....	7
A. <i>Le vote physique.....</i>	7
B. <i>Le vote par correspondance.....</i>	7
LE VOTE ELECTRONIQUE : UN VOTE DEMATERIALISE .....	8
A. <i>Ce qu'il faut comprendre par vote électronique.....</i>	8
B. <i>Les moyens techniques de vote électronique possibles lors d'élections professionnelles.....</i>	8
<b>EXIGENCES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE.....</b>	<b>10</b>
RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT ELECTORAL.....	10
A. <i>Suffrage universel.....</i>	10
a) <i>Le scrutin doit être ouvert à tous sans distinction de fortune, d'éducation ou de statut social.....</i>	10
b) <i>Le matériel de vote doit être compréhensible par tous.....</i>	10
B. <i>Suffrage équitable.....</i>	11
C. <i>Suffrage libre.....</i>	11
D. <i>Vote secret.....</i>	11
E. <i>Scrutin transparent.....</i>	11
LES EXIGENCES TECHNIQUES.....	11
A. <i>Exigences techniques tirées des décrets et arrêtés déjà publiés pour d'autres types d'élection :.....</i>	12
a) <i>Le système de vote.....</i>	12
b) <i>Les droits et garanties des électeurs.....</i>	13
c) <i>La vérification et le contrôle des opérations de vote.....</i>	13
B. <i>Exigences techniques tirées des délibérations de la CNIL.....</i>	15
a) <i>Sur les exigences préalables à la mise en œuvre des systèmes de vote électronique.....</i>	15
b) <i>Sur le scrutin.....</i>	17
c) <i>Sur le contrôle des opérations de vote a posteriori par le juge électoral.....</i>	20
<b>LA PHASE DE NEGOCIATION .....</b>	<b>21</b>
OPPORTUNITE D'ENVISAGER LE RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE.....	21
A. <i>Inconvénients.....</i>	21
a) <i>Risques de désacralisation du vote.....</i>	21
b) <i>Risques de fraudes.....</i>	21
c) <i>Risques de fractures numériques.....</i>	22
B. <i>Avantages.....</i>	22
a) <i>Pour les salariés.....</i>	22
b) <i>Pour les organisations syndicales.....</i>	22
c) <i>Pour l'entreprise.....</i>	22
DANS L'AFFIRMATIVE, QUE FAUT-IL NEGOCIER ?.....	23
A. <i>Quel type d'accord ?.....</i>	23
B. <i>Quel contenu pour l'accord ?.....</i>	23
a) <i>L'outil de vote électronique.....</i>	24
b) <i>Les modalités de vote électronique.....</i>	27
c) <i>Les modalités de contrôle de la régularité et la sincérité du scrutin.....</i>	28
d) <i>Dispositions concernant le prestataire.....</i>	30
<b>SOURCES DOCUMENTAIRES .....</b>	<b>31</b>
TEXTES NORMATIFS.....	31
A. <i>Textes du Conseil de l'Europe.....</i>	31
B. <i>Textes communautaires.....</i>	31
C. <i>Textes français.....</i>	31
DELIBERATIONS DE LA CNIL.....	32



JURISPRUDENCES .....33  
ACCORDS D'ENTREPRISE .....33  
AUTRES SOURCES.....33  
SITES INTERNET .....34  
**POUR ALLER PLUS LOIN... .....35**



**Isabelle DE BENALCÁZAR**

*Docteur en droit privé de l'Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, elle est l'auteur d'un ouvrage intitulé « Droit du travail et nouvelles technologies » et de nombreux articles dans la revue « Travail et Protection Sociale ».*

**Xavier BUROT**

*Militant syndical CGT depuis 1993, Conseiller prud'homal à Nanterre depuis 1998 et Responsable du secteur Droits, Libertés et Actions Juridiques de la Fédération CGT des Sociétés d'Études depuis octobre 2004.*

## Préambule

Nous n'avons pas de position de principe sur la question du vote électronique en ce qui concerne les élections professionnelles à l'entreprise. C'est au regard de la structuration de l'entreprise et de ce que nous représentons comme force organisée que chaque section syndicale et/ou syndicat devra décider de ce qui sera le mieux pour que les intérêts des salariés soient défendus.

Aussi la réflexion de nos organisations doit porter sur l'utilité de ce mode de scrutin du point de vue de la représentation des salariés dans les institutions représentatives du personnel (IRP). Deux questions doivent être notamment abordées :

1. Le quorum au premier tour ;
2. La représentation **CGT** au sein des comités d'entreprise et des délégués du personnel.

En effet, le seul objectif que nous devons poursuivre, c'est à la fois d'avoir le quorum dès le premier tour et d'y être majoritaire. Par conséquent, il s'agit d'examiner à quelles conditions cet outil peut permettre de réaliser cet objectif.

Bien entendu, il nous faut concevoir cet outil dans notre démarche revendicative. Si le vote électronique peut permettre un vote plus massif, le vote **CGT** reste lui conditionné par les réponses aux besoins et à la satisfaction des salariés que fait l'organisation syndicale. Cette modalité de vote ne suffit aucunement à multiplier les votes **CGT**. C'est seulement à partir de nos analyses et de nos propositions que les salariés voteront pour nous.

Dans ce cadre, le vote électronique peut être un plus. C'est pourquoi nous avons pris la décision de réaliser cette brochure.

En vous souhaitant une bonne lecture.

Pour la Fédération

Noël LECHAT

Secrétaire Général



## Introduction

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique<sup>1</sup> a introduit la possibilité de recourir au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles, en modifiant les articles **L.423-13** pour les Délégués du personnel et **L.433-9** du Code du travail pour les membres du Comité d'Entreprise.

Cette loi n'a fait que confirmer une pratique progressivement mise en place, depuis quelques années<sup>2</sup>, sous l'impulsion des employeurs voyant dans le vote électronique un moyen de réduire les coûts d'organisation des élections professionnelles, principalement dans les grandes entreprises. Dans notre branche, plusieurs entreprises<sup>3</sup> ont déjà négocié la mise en œuvre de cette nouvelle disposition, et ce, en l'absence de décrets d'application.

Nous ne pouvons donc pas rester silencieux et attendre que les employeurs nous imposent leur point de vue sur cette question. D'autant que cette nouvelle modalité de vote soulève bon nombre de questions techniques et juridiques, qu'il faut parfaitement appréhender avant d'entamer toute négociation sur ce sujet dans l'entreprise.

Nous avons donc conçu ce petit dossier permettant à tous ceux qui seront confrontés à cette problématique d'avoir les éléments nécessaires à une bonne négociation, afin que le progrès technique soit mis au service de l'amélioration des conditions d'expression des salariés au sein de leur entreprise.



---

<sup>1</sup> Loi n°2004-575 parue au Journal officiel n°143 du 22 juin 2004 – page 11168.

<sup>2</sup> Cf. Cass. Soc., 20 octobre 1999, n°98-60.359 (Syndicat SICTAM-CGT-ADP et autres / AEROPORTS DE PARIS).

<sup>3</sup> ATOS, UNILOG, ACCENTURE, CAP GEMINI, STERIA,.

## Rappel des textes

Le recours possible au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles est définitivement ouvert par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 « *pour la confiance dans l'économie numérique* ». Et plus précisément par son article 54 :

« Article 54

I. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 423-13 est complétée par les mots : « ou par vote électronique, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État » ;

2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 433-9 est complétée par les mots : « ou par vote électronique, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État ».

II. - La mise en oeuvre du présent article est subordonnée à la signature d'un accord d'entreprise. »

Les deux articles du Code du travail modifiés par cette loi sont désormais rédigés ainsi :

« Article L423-13

L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe **ou par vote électronique, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État**. Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts.

L'élection a lieu pendant le temps de travail. Toutefois, un accord contraire peut être conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise, notamment en cas de travail en continu.

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral. Les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées par une décision du juge d'instance statuant en dernier ressort en la forme des référés. »

« Article L433-9

L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe **ou par vote électronique, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État**. Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires, les membres suppléants, dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts.

L'élection a lieu pendant le temps de travail. Toutefois, un accord contraire peut être conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise, notamment en cas de travail en continu.

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives. Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral. Les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées par une décision du juge d'instance statuant en dernier ressort en la forme des référés. »

Ces textes s'intègrent, bien évidemment, dans un contexte juridique que nous ne pouvons ignorer, qu'il s'agisse de la réglementation des Nouvelles Technologies d'Informations et de Communications (NTIC)<sup>4</sup>, ou du droit électoral.



<sup>4</sup> Cf. Sources documentaires – Textes législatifs / Jurisprudences / Délibérations de la CNIL.

# La diversité des modalités de vote en matière d'élection dans l'entreprise

Jusqu'à l'adoption de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le vote se caractérisait obligatoirement par le dépôt d'un bulletin secret, en papier, mis par la suite sous enveloppe, dans une urne fermée à clef.

Désormais, celui-ci peut être totalement dématérialisé par le recours au vote électronique.

## **Le vote à bulletin secret papier sous enveloppe**

Les articles L.423-13 et L.433-9 du Code du travail disposent que « *l'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe* » sans définir avec précision ces modalités.

En conséquence, cette absence de dispositions particulières laisse penser que ce sont les principes généraux du droit électoral<sup>5</sup> qui fixent comme principe « *le vote physique* », et autorisent deux exceptions en cas d'impossibilité pour l'électeur de voter physiquement : « *le vote par correspondance* »<sup>6</sup> et le « *vote par procuration* ».

Le vote par procuration est interdit dans le cadre des élections professionnelles<sup>7</sup>.

### **A. Le vote physique**

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le principe est le vote physique.

Après avoir pris l'intégralité des bulletins en liste et être passé par l'isoloir, l'électeur est donc convié à déposer lui-même son bulletin, qu'il a placé sous enveloppe, dans l'urne prévue à cet effet.

Conformément au deuxième alinéa des articles précités, « *l'élection a lieu pendant le temps de travail* », ce qui signifie que le salarié est rémunéré lors des opérations de vote que cela soit ou non pendant son horaire normal de travail. Le temps passé à voter par chaque salarié est du temps de travail effectif.

### **B. Le vote par correspondance**

Il est toléré, à titre exceptionnel, pour les salariés dans l'incapacité physique de venir voter le jour du scrutin et aux heures d'ouverture du bureau de vote, d'exprimer leur choix par le biais d'un vote par correspondance.

Initialement, cette modalité était prévue pour les salariés en congé ou en arrêt maladie<sup>8</sup>, mais elle a été progressivement étendue à tous les salariés qui exercent une activité hors des locaux de l'entreprise<sup>9</sup> ou hors des horaires d'ouverture du bureau de

<sup>5</sup> Contenus pour une grande partie dans le Code électoral.

<sup>6</sup> Cf. Cass. Soc., 6 mai 1985, n° 84-60.653 (M. CHEVROT c/ STORAGE TECHNOLOGY France).

<sup>7</sup> Cf. Article L.71 du Code électoral ; Cass. Soc., 3 juillet 1984, n°83-61.173 (STE STR LANGUEDOC c/ M. PAVIA).

<sup>8</sup> Cf. Cass. Soc., 10 juin 1997, n°96-60.144 (M. RIGAUD c/ ASSOCIATION HOSPITALIERE DES CHEMINOTS).

<sup>9</sup> Cf. Cass. Soc., 10 octobre 1990, n°88-60.712 (STE MISSENERD QUINT c/ X)

vote (VRP, travailleurs à domicile, personnels itinérants, et c.). L'exception est devenue la règle dans de nombreuses entreprises.

Le vote par correspondance consiste pour le salarié à placer ses bulletins de vote dans les enveloppes électorales correspondantes, puis de glisser celles-ci dans une enveloppe de réexpédition et d'envoyer le tout à une boîte postale prédéfinie. A l'ouverture du bureau de vote, les enveloppes de réexpédition sont ouvertes et les enveloppes électorales sont réparties dans les différentes urnes adéquates. Les conditions précises d'ouverture de la boîte postale et des enveloppes doivent être définies dans l'accord préélectoral.

## Le vote électronique : Un vote dématérialisé

Les modifications apportées au Code du travail par l'article 54 de la loi du 21 juin 2004<sup>10</sup>, autorise le remplacement du support traditionnel papier par un support électronique, se traduisant par une dématérialisation du scrutin.

Ceci étant dit, il faut s'accorder sur la définition exacte de ce qu'est le vote électronique et sur la forme que celui-ci peut prendre dans le cadre des élections professionnelles.

### A. Ce qu'il faut comprendre par vote électronique

La notion de vote électronique doit s'entendre par tout procédé électronique permettant de réaliser l'intégralité du scrutin, depuis l'établissement de liste d'émargement jusqu'au décompte de voix, en passant par le vote à proprement parler.

Nous excluons donc de cette définition tous les systèmes de décomptes électroniques de bulletins papier que ceux-ci se fassent par lecteur code barre ou par scanner.

### B. Les moyens techniques de vote électronique possibles lors d'élections professionnelles

Selon l'association « [le forum des droits sur l'Internet](#) »<sup>11</sup>, l'expression « *vote électronique* » recouvre des moyens techniques très différents :

Le vote sur un kiosque à voter<sup>12</sup> au sein du bureau de vote de l'électeur ;

Le vote sur un kiosque à voter dans n'importe quel bureau de vote ;

Le vote sur un kiosque à voter en dehors du bureau de vote ;

Le vote à distance sans déplacement de l'électeur :

- Vote par Internet ou Intranet à partir d'un ordinateur ;
- Vote par SMS<sup>13</sup> sur un téléphone mobile ;
- Vote par téléphone en utilisant les touches du téléphone ;
- Vote par le biais d'une télévision interactive.

<sup>10</sup> Cf. Rappel des textes – page 5.

<sup>11</sup> *Quel avenir pour le vote électronique en France, recommandation rendue publique le 26 septembre 2003, p.9.*

<sup>12</sup> « Kiosque à voter » : C'est une machine dédiée au vote électronique installée au sein des bureaux de vote. Elle est obligatoirement placée dans un isoloir.

<sup>13</sup> « Short Message Service » ou texto en français.

Nous pouvons écarter dès à présent les systèmes de vote par SMS, téléphone<sup>14</sup> ou par le biais de la télévision interactive, car ils n'offrent pas les garanties nécessaires au respect du secret du vote.

Le vote sur un kiosque à voter en dehors du bureau de vote ne permet pas de garantir l'absence de pressions extérieures des électeurs lors du vote.

En conséquence, les seuls moyens techniques qui sont susceptibles être utilisés dans le cadre des élections professionnelles sont :

- Le vote sur un kiosque à voter au sein du bureau de vote de l'électeur ou dans n'importe quel bureau de vote, « *assimilable* » au vote physique.
- Le vote à distance sans déplacement de l'électeur via Internet ou Intranet à partir d'un ordinateur, « *assimilable* » au vote par correspondance.

Le recours à l'un ou l'autre de ces deux moyens va dépendre des pratiques antérieures de l'entreprise en matière d'élections professionnelles, du taux d'informatisation des salariés, de leur éclatement géographique et de ce que nous sommes en capacité d'imposer. Ce choix suit le même raisonnement que celui qui prévaut à la mise en œuvre du vote par correspondance papier.



---

<sup>14</sup> Cf. Cass. Soc., 20 octobre 1999, n°98-60.359 (Syndicat SICTAM-CGT-ADP et autres / AEROPORTS DE PARIS).



# Exigences dans la mise en œuvre du vote électronique

La dématérialisation du scrutin par l'utilisation de l'outil informatique doit se faire dans le respect des principes généraux du droit électoral. Pour cela, la solution mise en œuvre doit impérativement répondre à un certain nombre d'exigences techniques.

## Rappel des principes généraux du droit électoral

Les principes généraux du droit électoral, issus de nombreux textes tant nationaux<sup>15</sup> qu'internationaux<sup>16</sup>, ont vocation à être universels. Leur respect est le fondement même de tout système démocratique.

### A. Suffrage universel

Il repose sur deux principes :

#### a) Le scrutin doit être ouvert à tous sans distinction de fortune, d'éducation ou de statut social<sup>17</sup>

Cette ouverture du scrutin sans distinction de fortune, d'éducation ou de statut social (*par opposition avec le vote censitaire*<sup>18</sup>) ne signifie pas qu'aucune limitation ne puisse pas être fixée, dès lors que celles-ci ne sont pas discriminantes. La liste des électeurs doit être connue avec exactitude avant l'ouverture de tout scrutin.

Dans le cadre des élections professionnelles, ces limites sont fixées par les dispositions des articles L.423-7 et L.433-4 du Code du travail : « *Sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de seize ans accomplis, ayant travaillé trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues par les articles L.5 et L.6 du code électoral* ».

La petite particularité des élections professionnelles se trouve être la répartition des électeurs en différents collèges<sup>19</sup> (*Employés/Ouvriers, Techniciens/Agents de Maîtrise, Ingénieurs/Cadres*) dans les listes électorales. Ce qui amène parfois certains salariés à voter alors que d'autres n'y sont plus conviés, en cas de non atteinte du quorum lors du premier tour des élections.

#### b) Le matériel de vote doit être compréhensible par tous

L'électeur doit pouvoir bénéficier d'un matériel de vote qu'il puisse comprendre et maîtriser.

<sup>15</sup> Code électoral ; Code du travail ; etc.

<sup>16</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Recommandation Rec(2004)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique ; etc.

<sup>17</sup> Dans les limites des conditions politiques du pays et du moment.

<sup>18</sup> On appelle suffrage censitaire le mode de suffrage dans lequel les électeurs sont uniquement les personnes de la population qui payent un impôt d'un montant précis appelé cens. Les participants à la vie politique sont déterminés par le cens. Pour être électeur, ou éligible, il faut avoir un cens (impôt) dépassant un seuil déterminé par la loi électorale en vigueur.

<sup>19</sup> Cf. Articles L.423-2 et L.433-2 du Code du travail.



## B. Suffrage équitable

Il s'entend par :

- La comptabilisation obligatoire de tous les bulletins déposés dans l'urne ;
- Le fait qu'un électeur ne puisse pas voter plus d'une fois pour un même scrutin.

## C. Suffrage libre

Il signifie qu'un électeur doit pouvoir :

- Voter personnellement ;
- Avoir la possibilité de changer son vote tout au long de la procédure tant que son bulletin n'est pas déposé dans l'urne ;
- Avoir la possibilité de ne pas voter ;
- S'exprimer par un vote blanc ;
- Rayer un ou plusieurs noms dans la liste de candidatures<sup>20</sup> ;
- Ne subir aucune pression lors du vote<sup>21</sup> ;
- Avoir des bulletins de vote neutres, ne privilégiant aucune liste ou candidat.

## D. Vote secret

Le vote doit être secret : Il doit donc être impossible de rattacher un bulletin à un votant, tant au moment du vote que du dépouillement.

## E. Scrutin transparent

Le scrutin doit pouvoir être, à tout moment, contrôlé par les scrutateurs<sup>22</sup> de liste et/ou les électeurs. Ceux-ci doivent pouvoir vérifier le taux de participation et veiller au respect des principes généraux du droit électoral.

Le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin doit pouvoir s'opérer aussi par le biais du juge en cas de contentieux.

## Les exigences techniques

L'absence des décrets, prévus par les articles L.423-13 et L.433-9 du Code du travail, explicitant les conditions et les modalités de mise en œuvre du vote électronique, pose le problème de la détermination des conditions techniques propres à garantir les principes fondamentaux liés aux opérations de vote, et sur la sécurité des systèmes de vote électronique.

Toutefois, nous pouvons, par analogie, avoir une assez bonne vision de l'orientation qu'ils pourraient prendre, en étudiant les différents décrets<sup>23</sup> et arrêtés<sup>24</sup> déjà publiés en la matière pour d'autres types d'élections.

<sup>20</sup> Cf. Articles L.423-14 et L.433-10 du Code du travail.

<sup>21</sup> Cf. Toute pression exercée sur un salarié pour qu'il vote en faveur de telle ou telle liste est réprimée par les dispositions des articles L.412-2, L.481-3, L.482-1 et L.483-1 du Code du travail.

<sup>22</sup> C'est le représentant d'un candidat, ou le candidat par lui-même, qui vérifie la régularité et le bon déroulement du scrutin.

<sup>23</sup> Cf. Décret n°2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n°91-739 du 18 juillet relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires ; Décret n°2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires ; Décret n°2004-896 du 27 août 2004 modifiant le décret n°99-433 du 27 mai 1999, relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection ; Décret n°2005-261 du 21 mars 2005 modifiant le chapitre III du titre II de la quatrième partie

Cette étude doit aussi tenir compte des délibérations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés<sup>25</sup> en la matière.

## **A. Exigences techniques tirées des décrets et arrêtés déjà publiés pour d'autres types d'élection :**

Notre étude sera basée essentiellement sur les textes publiés pour les élections au sein des chambres de commerce de l'industrie, car elle est la plus complète en comprenant : une loi, un décret<sup>26</sup>, des arrêtés<sup>27</sup> et un avis de la CNIL<sup>28</sup>.

Pour information, est qualifié de vote électronique dans le décret n°2004-576 du 21 juin 2004, le fait qu'un électeur après connexion au site Internet ou à tout autre réseau accessible, s'identifie, exprime son vote et le valide au moyen d'instruments d'authentification qui lui ont été attribués. L'électeur vérifie l'inscription sécurisée de son vote par le système de vote électronique.

### **a) Le système de vote**

#### LA MISE EN PLACE DES DIFFERENTS TRAITEMENTS

Il est prévu dans l'article 29 du décret n°2004-576 du 21 juin 2004, la création de plusieurs traitements automatisés d'information dont le contenu est également prévu par ce texte et complété par l'arrêté du 12 octobre 2004.

Conformément à l'article précité, « *les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à l'expression de leur vote font l'objet [...] de traitements automatisés effectués sur des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique »* ». L'électeur exprime son vote à partir d'une plate-forme de vote accessible par Internet.

Le fichier des électeurs est réalisé à partir des listes électorales dressées par la commission chargée de les établir et permet donc à l'organisme en charge d'organiser les élections d'adresser à chaque électeur les instruments d'authentification nécessaires à l'expression de leur vote. Sa finalité est de délivrer à chaque électeur, un code identifiant et un mot de passe et par la même de gérer la liste d'émargement des électeurs<sup>29</sup>.

---

(dispositions réglementaires : Décrets simples) du code de la santé publique et relatif aux modalités d'élection aux conseils de l'ordre des pharmaciens; Décret n°2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce.

<sup>24</sup> Cf. Arrêté du 30 juillet 2004 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie; Arrêté du 7 septembre 2004 relatif aux opérations électorales pour l'élection des délégués consulaires; Arrêté du 12 octobre 2004 pris pour l'application des articles 27 à 32 du décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 modifié relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires; Arrêté du 3 décembre 2004 pris en application du décret n° 2004-1326 du 3 décembre 2004 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des représentants des usagers aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel;

<sup>25</sup> Commission instituée par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<sup>26</sup> Cf. Décret n°2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n°91-739 du 18 juillet relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires.

<sup>27</sup> Cf. Arrêté du 30 juillet 2004 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie; Arrêté du 12 octobre 2004 pris pour l'application des articles 27 à 32 du décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 modifié relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires.

<sup>28</sup> Cf. Délibération n°04-073 du 21 septembre 2004 relative à une demande d'avis portant sur la mise en œuvre d'un système de vote électronique à distance pour les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie.

<sup>29</sup> Cf. Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 octobre 2004.

Quant au fichier dénommé « *urne électronique* », il recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

#### LE ROLE DES DIFFERENTS PROTAGONISTES INTERVENANT LORS DU VOTE

La maîtrise d'ouvrage de ces traitements est assurée par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. Dans l'hypothèse qui nous intéresse, cette mission serait du ressort de l'employeur. La maîtrise d'oeuvre est confiée à un prestataire technique spécialisé. Ce prestataire est tenu d'appliquer les mesures de sécurité prescrites par les textes précités ainsi que toutes mesures nécessaires pour assurer la protection des données à caractère personnel.

Enfin, le système de vote fait l'objet, d'une part d'une expertise indépendante par un comité d'experts, dont l'avis est rendu sous la forme d'un rapport détaillé transmis à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés lequel est partie intégrante du dossier de déclaration et d'autre part, d'une expertise en continu durant les opérations de vote. Les résultats sont portés à la connaissance de la cellule de contrôle.

### **b) Les droits et garanties des électeurs**

#### LES DROITS

Dans le cadre des opérations d'envoi de la propagande électorale et du matériel de vote, il est transmis à chaque électeur des données personnelles permettant son authentification lors des opérations de vote. Cette authentification est rendue possible par l'envoi, sous enveloppe cachetée et pli sécurisé, d'un identifiant et d'un code strictement personnel. En plus de ces éléments, chaque électeur devra, pour procéder au vote, faire état d'une donnée qui lui est personnelle<sup>30</sup>.

Chaque électeur dispose naturellement d'un droit d'accès conformément à l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978<sup>31</sup>.

Il est aussi prévu, à l'article 27 du décret, d'adresser une circulaire relative aux modalités d'accès au système de vote électronique à chaque électeur auquel il doit se référer.

#### LES GARANTIES

L'unicité du vote est garantie à l'électeur qui l'émet par l'accès à un accusé de réception délivré à l'issue de son vote.

Par ailleurs, le vote est anonyme et immédiatement chiffré par le système. La validation le rend définitif et empêche toute modification<sup>32</sup>.

### **c) La vérification et le contrôle des opérations de vote**

#### LA CREATION D'UN STRUCTURE DE CONTROLE

Cette cellule de contrôle est composée de plusieurs représentants de l'Etat, qu'il s'agisse des ministères de l'Intérieur et du Commerce et de l'Industrie et des

<sup>30</sup> Cf. Article 6 de l'arrêté du 12 octobre 2004.

<sup>31</sup> Cf. Article 5 de l'arrêté du 12 octobre 2004.

<sup>32</sup> Cf. Article 7 de l'arrêté du 12 octobre 2004.

préfectures concernées. Elle se réunit avant toute élection pour effectuer une répétition des opérations de vote, permettant de tester le dispositif de vote électronique.

Sa mission est de veiller au bon déroulement des opérations électorales en matière de :

- L'effectivité des dispositifs de sécurité ;
- La confidentialité du fichier des électeurs comportant des éléments d'authentification ;
- L'effectivité du chiffrement de l'urne électronique et la conservation des votes ;
- La conservation des différents supports d'information ;
- La vérification de l'adéquation du nombre et de la qualité des personnes autorisées à accéder au système et leurs droits respectifs.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, la cellule a compétence pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment de décider de la suspension des opérations de vote.

Dans ce cas, le message invite les électeurs à utiliser le vote par correspondance. Les votes préalablement émis par voie électronique sont conservés.

#### LES OPERATIONS PREVUES A LA CLOTURE DU SCRUTIN

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et les états courants gérés par les serveurs de vote sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs. L'urne et la liste d'émargement sont exportés en deux exemplaires sur cédéroms portant une sérigraphie et non réinscriptibles.

L'ensemble de ces opérations est placé sous le contrôle des membres de la cellule chargés du bon déroulement des opérations de vote.

Le président de la Commission d'organisation des élections, le jour du dépouillement, doit imprimer la liste d'émargement à partir du traitement du fichier des électeurs. Cette liste constitue la liste d'émargement pour le vote par correspondance<sup>33</sup>.

Par ailleurs, il reçoit, ainsi que l'un des assesseurs, une clé de dépouillement distincte selon les modalités garantissant la confidentialité et permettant d'accéder aux données du fichier dénommé « *contenu de l'urne électronique* ». Il doit aussi recevoir des éléments afin d'assurer la vérification de l'intégrité du système de vote électronique.

Après la clôture des opérations de vote et la vérification de l'intégrité du fichier dénommé « *urne électronique* » le président de la commission d'organisation et l'un des assesseurs procèdent publiquement au dépouillement. Les décomptes des voix par candidat doivent apparaître lisiblement à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée, afin d'être portés au procès-verbal ainsi que le nombre total des suffrages exprimés par voie électronique et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le système de vote doit être verrouillé.

---

<sup>33</sup> Cf. Article 31 du décret n°2004-576 du 21 juin 2004

La révélation des données de l'urne virtuelle n'est possible que par l'activation conjointe de trois clés de chiffrement différentes, dont une est associée au rôle du président du bureau de vote. Les autres clés sont confiées préalablement au scrutin à chacun des membres de la commission d'organisation des élections<sup>34</sup>.

Il est important que les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et les programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde soient conservés sous scellés et sous le contrôle de la commission d'organisation des élections. De plus, si besoin est, la procédure de décompte doit pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration des délais de recours, et si aucun recours n'a été exercé, il est procédé à la destruction des fichiers supports sous le contrôle de la commission d'organisation<sup>35</sup>.

## **B. Exigences techniques tirées des délibérations de la CNIL**

Bien que les délibérations de la CNIL n'aient pas de pouvoir normatif (*elles ne s'imposent donc pas aux juges*), celle portant sur le vote électronique<sup>36</sup> a servi de base aux différents arrêtés édictés par le biais de ses avis<sup>37</sup> rendus suite aux sollicitations du Gouvernement.

Afin d'avoir une bonne compréhension des exigences techniques retenues, ou pouvant être retenues, par le Gouvernement, nous reproduisons ci-après le texte intégral de la dîtes délibération.

### **a) Sur les exigences préalables à la mise en œuvre des systèmes de vote électronique**

#### L'EXPERTISE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Tout système de vote électronique devrait faire l'objet :

- D'une procédure d'agrément par le ministère de l'intérieur pour les machines à voter définies par le code électoral ;
- D'une expertise indépendante pour les autres systèmes.

Le rapport d'expertise devra être joint aux formalités préalables à accomplir auprès de la CNIL.

La Commission estime que dans le cas d'une élection organisée par une collectivité publique, le code source des logiciels utilisés par le système de vote électronique devrait être accessible sans restriction, afin de permettre la réalisation de toutes les expertises jugées nécessaires.

Dans l'hypothèse de l'utilisation d'un logiciel libre, quelle que soit la personne mettant en œuvre le traitement, ce logiciel doit être expertisé.

Afin de garantir un contrôle effectif des opérations électorales, le prestataire technique doit mettre à disposition des représentants de l'organisme responsable du

<sup>34</sup> Cf. Article 11 de l'arrêté du 12 octobre 2004.

<sup>35</sup> Cf. Article 31 du décret n°2004-576 du 21 juin 2004.

<sup>36</sup> Cf. Délibération n°03-036 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

<sup>37</sup> Cf. Délibération n°04-073 du 21 septembre 2004 relative à une demande d'avis portant sur la mise en œuvre d'un système de vote électronique à distance pour les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ; Délibération n°04-093 du 2 décembre 2004 relative à une demande d'avis portant sur la mise en œuvre d'un système de vote électronique à distance pour les élections des représentants des usagers aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.



traitement, des experts, des membres du bureau de vote, des délégués des candidats et des scrutateurs tous documents utiles et assurer une formation de ces personnes au fonctionnement du dispositif de vote électronique.

#### LA SEPARATION DES DONNEES NOMINATIVES DES ELECTEURS ET DES VOTES

Le secret du vote doit être garanti par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote. Il en résulte que la gestion du fichier des votes et celle de la liste d'émargement doivent être faites sur des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés. Ces fichiers doivent faire l'objet de mesures de chiffrement selon un algorithme public réputé « *fort* ».

#### LES SECURITES INFORMATIQUES

Il convient que toutes les mesures physiques (*contrôle d'accès, détermination précise des personnes habilitées à intervenir...*) et logiques (*firewall, protection d'accès aux applicatifs...*) soient prises tant au niveau des serveurs du dispositif que sur les postes accessibles au public afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles en particulier contre les intrusions venant de l'extérieur. Les algorithmes de chiffrement, de signature électronique et les fonctions de hachage doivent être des algorithmes publics réputés « *forts* ».

#### LE SCHEMEMENT DU DISPOSITIF DE VOTE ELECTRONIQUE

Les systèmes de vote électronique expertisés et utilisés doivent faire l'objet d'un scellement c'est-à-dire d'un procédé permettant de déceler toute modification de ce système. Le procédé de scellement doit lui-même être agréé. La vérification du scellement devrait pouvoir se faire à tout moment, y compris durant le déroulement du scrutin et par tout électeur.

#### L'EXISTENCE D'UNE SOLUTION DE SECOURS

Tout système de vote électronique devrait comporter un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

#### LA SURVEILLANCE EFFECTIVE DU SCRUTIN

La mise en œuvre du système de vote électronique doit être opérée sous le contrôle effectif, tant au niveau des moyens informatiques centraux que de ceux, éventuellement, déployés sur place, de représentants de l'organisme mettant en place le vote ou d'experts désignés par lui. Dès lors, il importe que toutes les mesures soient prises pour leur permettre de vérifier l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus pour assurer le secret du vote et, en particulier, les mesures prises respectivement pour :

- garantir la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments d'authentification,
- procéder au chiffrement des bulletins de vote et à leur conservation dans un traitement distinct de celui mis en œuvre pour assurer la tenue du fichier des électeurs,

- assurer la conservation des différents supports d'information pendant et après le déroulement du scrutin.

Toutes les facilités devraient être accordées aux membres du bureau de vote et aux délégués des candidats, s'ils le souhaitent, pour pouvoir assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations électorales et, en particulier, de la préparation du scrutin, du vote, de l'émargement et du dépouillement.

#### LA LOCALISATION DU SYSTEME INFORMATIQUE CENTRAL

Il paraît hautement souhaitable que les serveurs et les autres moyens informatiques centraux du système de vote électronique soient localisés sur le territoire national afin de permettre un contrôle effectif de ces opérations par les membres du bureau de vote et les délégués ainsi que l'intervention, le cas échéant, des autorités nationales compétentes.

### **b) Sur le scrutin**

#### SUR LES OPERATIONS PRECEDANT L'OUVERTURE DU SCRUTIN

##### *(1) La confidentialité des données*

Les fichiers nominatifs des électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal.

La confidentialité des données est également opposable aux techniciens en charge de la gestion ou de la maintenance du système informatique.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement/déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent pas être accessibles, de même que la liste d'émargement, sauf aux fins de contrôle de l'effectivité de l'émargement des électeurs.

En cas de recours à un prestataire extérieur, celui-ci doit s'engager contractuellement à respecter ces dispositions par la signature d'une clause de confidentialité et de sécurité et à fournir le descriptif détaillé du dispositif technique mis en œuvre pour assurer cette confidentialité. Le prestataire doit également s'engager à restituer les fichiers restant en sa possession à l'issue des opérations électorales et à détruire toutes les copies totales ou partielles qu'il aurait été amené à effectuer sur quelque support que ce soit.

Le recours à une télémaintenance des matériels et logiciels ne devrait pas être possible durant tout le scrutin et jusqu'à l'épuisement des délais légaux de recours contentieux.

##### *(2) Les procédés d'authentification de l'électeur*

La Commission estime que dans le cas d'élections où un vote à distance a été prévu par le législateur, une authentification de l'électeur sur la base d'un certificat électronique constitue la solution la plus satisfaisante en l'état de la technique. Le tiers certificateur doit être un organisme indépendant professionnellement reconnu.

Dans l'état actuel des textes, le recours à l'enregistrement de données biométriques à des fins de constitution d'un fichier électoral pour s'assurer de l'identité de l'électeur et de l'unicité de son vote ne peut s'envisager que si la donnée

biométrique figure dans la catégorie de celles ne laissant pas de traces ou que si cet enregistrement s'effectue sur un support individuel détenu par l'électeur et ne donne pas lieu à la constitution d'un fichier de données biométriques.

A défaut de recourir aux solutions précitées, dans le cas de la génération d'identifiants et de mots de passe à partir de la liste électorale, le fichier ainsi créé doit faire l'objet d'un chiffrement. Les modalités de génération et d'envoi des codes personnels doivent être conçues de façon à garantir leur confidentialité et en particulier que les divers prestataires éventuels ne puissent en prendre connaissance.

Dans le cas où le vote s'opérerait par l'enregistrement d'un identifiant permanent apposé sur une carte ou tout autre document ainsi qu'un mot de passe envoyé à chaque vote, la génération de ces identifiants et mots de passe devrait se faire dans les mêmes conditions de sécurité que celles énumérées ci-dessus. Il en va de même de l'envoi du mot de passe.

L'authentification de l'électeur peut être renforcée par un dispositif de type défi/réponse, c'est-à-dire l'envoi par le serveur d'authentification d'une question dont l'électeur devrait connaître la réponse.

### **(3) L'information des électeurs**

Il convient de fournir aux électeurs en temps utile une note explicative détaillant clairement les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote électronique.

### **(4) Le test du système avant l'ouverture du scrutin**

Un test du système de vote électronique doit être organisé avant l'ouverture du scrutin et en présence des scrutateurs afin de constater la présence du scellement, le bon fonctionnement des machines, la remise à zéro du compteur des voix et que l'urne électronique destinée à recevoir les votes est bien vide et scellée.

### **(5) Les clés de dépouillement de vote**

La génération des clés destinées à permettre le dépouillement des votes à l'issue du scrutin doit être publique et se dérouler le jour du dépouillement. Cette procédure devrait être conçue de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau et ses assesseurs prennent connaissance de ces clés, à l'exclusion de toute autre personne y compris les personnels techniques chargés du déploiement du système de vote. La Commission estime que le nombre de clés de chiffrement doit être au minimum de trois, la présence de deux titulaires de ces clés étant indispensable pour autoriser le dépouillement. Elle considère que les clés doivent ensuite être conservées sous pli scellé sous la responsabilité du président du bureau de vote qui les remet, lors de la clôture du scrutin, aux membres du bureau désignés, contre accusé de réception.

Le système de vote doit garantir que des résultats partiels (*hormis le nombre de votants*) ne seront pas accessibles durant le déroulement du vote.

## SUR LE DEROULEMENT DU VOTE

### **(6) Le vote**



Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Pour se connecter à distance ou sur place au système de vote, l'électeur doit se faire reconnaître par un dispositif d'authentification établi conformément à la présente recommandation, permettant au serveur de vérifier son identité et s'il n'a pas déjà voté.

L'électeur accède aux listes ou aux candidats officiellement retenus et dans l'ordre officiel. Le vote blanc doit être prévu lorsque la loi l'autorise.

L'électeur doit pouvoir choisir une liste, un candidat ou un vote blanc de façon à ce que ce choix apparaisse clairement à l'écran indépendamment de toute autre information. Il devrait avoir la possibilité de revenir sur ce choix.

Il valide ensuite son choix et cette opération déclenche l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers le serveur des votes.

L'électeur devrait recevoir immédiatement confirmation de son vote et avoir la possibilité de conserver une trace de cette confirmation.

#### **(7) Le chiffrement du bulletin de vote**

Le bulletin de vote doit être chiffré par un algorithme public réputé « *fort* » dès son émission sur la machine à voter ou le terminal d'accès à distance et être stocké sur le serveur des votes sans que ce chiffrement n'ait été à aucun moment interrompu. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes doit faire l'objet d'un chiffrement pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que la confidentialité de son vote.

#### **(8) L'émargement**

L'émargement doit se faire dès la validation du vote de façon à ce qu'un autre vote ne puisse intervenir à partir des éléments d'authentification de l'électeur déjà utilisés. L'émargement comporte un horodatage. La liste d'émargement doit être située sur un système distinct de celui contenant l'urne électronique. Cette liste, aux fins de contrôle de l'émargement, ainsi que le compteur des votes ne doivent être accessibles qu'aux membres du bureau de vote et aux personnes autorisées.

La liste d'émargement doit être enregistrée sur un support scellé, non réinscriptible, rendant ainsi son contenu inaltérable et probant.

#### **(9) Le dépouillement**

Le dépouillement est actionné par les clés de déchiffrement, remises par le président du bureau de vote après la clôture des opérations de vote aux membres du bureau dûment désignés au moment de la génération de ces codes. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement.

Les décomptes des voix par candidat ou liste de l'élection doivent apparaître lisiblement à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée pour être portés au procès-verbal de l'élection. Le cas échéant, l'envoi des résultats à un bureau centralisateur à distance devrait s'effectuer selon une liaison sécurisée empêchant toute captation ou modification des résultats.

Le système de vote électronique doit être bloqué après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement prise par la commission électorale.

c) **Sur le contrôle des opérations de vote a posteriori par le juge électoral**

LES GARANTIES MINIMALES POUR UN CONTROLE A POSTERIORI

Pour les besoins d'audit externe, notamment en cas de contentieux électoral, le système de vote électronique doit être capable de fournir les éléments techniques permettant au minimum de prouver de façon irréfutable que :

- Durant le scrutin le procédé de scellement est resté fiable ;
- Les clés de chiffrement/déchiffrement ne sont connues que de leurs seuls titulaires ;
- Le vote est anonyme ;
- La liste d'émargement ne comprend que les électeurs ayant voté ;
- L'urne dépouillée est bien celle contenant les votes des électeurs et elle ne contient que ces votes ;
- Aucun décompte partiel n'a pu être effectué durant le scrutin ;
- La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

LA CONSERVATION DES DONNEES PORTANT SUR L'OPERATION ELECTORALE

Tous les fichiers supports (*copies des programmes sources et exécutables, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes*) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux. Cette conservation doit être assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation doit être faite, le cas échéant, au prestataire de service de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation des supports. Lorsque aucune action contentieuse n'a été engagée avant l'épuisement des délais de recours, il doit être procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale.

Dans la phase d'expérimentation des systèmes de vote électronique, la CNIL demandera qu'un bilan de la mise en œuvre du dispositif de vote électronique utilisé soit établi à brève échéance suivant le déroulement de l'élection et lui soit adressé.



## La phase de négociation

En vertu du II de l'article 54 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 précitée, la mise en œuvre du vote électronique est subordonnée à la signature d'un accord d'entreprise.

Toutefois, avant de négocier un tel accord, encore faut-il savoir si il est réellement opportun de recourir au vote électronique dans l'entreprise ? Dans l'affirmative, quelles vont être les conditions pour entamer les négociations sur ce point et avec quel cahier revendicatif ? Voici donc les deux questions auxquelles nous devons répondre.

### **Opportunité d'envisager le recours au vote électronique**

Le recours au vote électronique, et notamment au vote par le biais d'Internet, présente à la fois un certain nombre d'inconvénients mais aussi des avantages non négligeables.

Ceux-ci doivent s'apprécier en fonction de la situation de l'entreprise, de sa configuration sociale, etc. Si le recours au vote électronique peut être avantageux dans telle entreprise, tel ne sera pas forcément le cas dans une autre. Il faut donc que chaque syndicat ou la section syndicale, qui est amené à négocier ce type d'accord, mesure les avantages et les inconvénients en fonction de la situation d'entreprise.

#### **A. Inconvénients**

Sur un sujet aussi sensible que le droit de vote, fondement de tout système démocratique, il est normal que l'introduction d'une nouvelle technologie soulève quelques objections. Principalement pour le vote via Internet qui, plus que le kiosque à voter, cristallise contre lui un grand nombre de détracteurs.

##### **a) Risques de désacralisation du vote**

Des personnalités de tous bords s'élèvent contre le recours au vote électronique par Internet. Elles craignent que les électeurs ne prennent pas assez conscience des enjeux démocratiques en l'absence de toute solennité du vote. Effet, si on peut voter pour ses représentants comme pour un candidat d'une émission de télé réalité, il existe un fort risque de dévalorisation du scrutin décrédibilisant dans une certaine mesure la fonction d'élus, et à terme la démocratie.

##### **b) Risques de fraudes**

Aucun système informatique n'est totalement inviolable, il peut faire l'objet d'actions malveillantes. Il n'y a donc aucune garantie absolue que les votes ne soient pas modifiés après leur enregistrement. Cette crainte est accentuée par l'opacité naturelle des systèmes informatiques, qui ne leur permettent pas d'offrir avec certitudes les garanties nécessaires à la transparence du scrutin.

Le vote électronique par Internet ne garantit pas suffisamment, de par l'absence d'isoloir, l'impossibilité pour le salarié de subir des pressions lors de son vote.

### c) Risques de fractures numériques

Les salariés, hormis peut être les professionnels de l'informatique, ne sont pas tous capables d'utiliser l'outil mis à disposition. Soit parce qu'ils ne le maîtrisent pas, soit parce qu'ils n'ont pas les moyens techniques pour accéder au serveur de vote.

Cette forme d'inégalité tant au niveau de la compréhension de l'outil que de son accessibilité technique est contraire à la notion d'universalité du vote. Le vote électronique ne devrait donc jamais être mis en œuvre seul, mais toujours en complément d'une ou plusieurs autres modalités de vote papier.

## B. Avantages

Les avantages, comme les inconvénients, sont surtout attendus en cas de mise en œuvre du vote électronique par Internet, l'utilisation de kiosque à voter n'ayant qu'un simple impact financier pour l'entreprise.

### a) Pour les salariés

Les salariés, surtout pour ceux qui votaient généralement par correspondance, auront une meilleure garantie du décompte de leur vote, notamment si le système de vote est équipé d'un accusé de réception du vote.

Le vote électronique par Internet permet donc de ne plus être tributaire des aléas de la poste ou des heures d'ouverture du bureau de vote.

### b) Pour les organisations syndicales

Bien qu'il ne soit pas établi que le recours au vote électronique par Internet augmente significativement le taux de participation, l'enjeu principal pour les organisations syndicales représentatives est bien celui-là, et ce, afin de renforcer leur légitimité, notamment dans le cadre des dispositions de la loi sur le dialogue social du 4 mai 2004<sup>38</sup>.

Mais pour se faire, il faut que l'accord donne de réels moyens aux organisations syndicales de communiquer avec les salariés via la messagerie électronique et que la direction envoie des appels à voter, appels dont le texte aura été négocié préalablement avec les syndicats.

### c) Pour l'entreprise

Les gains attendus concernent aussi l'augmentation du taux de participation. Elle espère ainsi réduire les coûts d'organisation des élections professionnelles.

La réduction des coûts vise :

**Le matériel de vote :** Le remplacement du support papier par un support électronique, aussi bien pour la propagande électorale que pour les bulletins de vote, engendre une économie substantielle ;

<sup>38</sup> Cf. Loi n°2004-391, relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

*N.B. : De fait, les nouvelles dispositions introduites par cette loi imposent le décompte de voix au premier tour des élections professionnelles même en absence de quorum.*

**La tenue du bureau de vote :** Le dépouillement électronique, quasi-instantané des bulletins, réduit le temps d'indisponibilité des membres des bureaux de vote, des scrutateurs de liste et des représentants de la Direction. Là encore, ce temps de gagner permet de faire des économies ;

**Le nombre de tour :** L'organisation d'un seul tour de scrutin est lui aussi facteur d'économie.

Pour que les économies soient vraiment intéressantes, il faut que l'entreprise, qui met en place le vote électronique, ait un effectif suffisamment important soit sur un même site (*pour les kiosques à voter*), soit extrêmement dispersé (*pour le vote par Internet*).

## Dans l'affirmative, que faut-il négocier ?

En premier lieu, il faut s'accorder sur le type d'accord à signer : majoritaire ou unanime, puis après, s'intéresser au contenu de celui-ci.

### A. Quel type d'accord ?

En précisant dans l'article 54 de la loi « *pour la confiance en l'économie numérique* » que « *la mise en oeuvre du présent article est subordonnée à la signature d'un accord d'entreprise* », le législateur a donc privilégié le recours à un accord collectif du travail régis par les dispositions de la loi du 4 mai 2004<sup>39</sup>, plutôt que celles applicables aux accords préélectoraux.

Ceci implique que cet accord soit distinct du protocole électoral, et qu'en matière de signature il lui soit appliqué le principe majoritaire<sup>40</sup> en lieu et place de l'unanimité.

Toutefois à la **CGT**, nous revendiquons que l'accord de mise en oeuvre du vote électronique recueille l'unanimité des signatures des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. Cette position est cohérente avec la jurisprudence de la Cour de Cassation<sup>41</sup> qui impose que les modalités d'organisation des élections soient unanimement ratifiées, et avec celle qui prévoit que le vote électronique peut être mis en place par un protocole préélectoral<sup>42</sup>. De plus, cette attitude est logique car il est évident qu'une organisation syndicale qui ne ratifierait pas l'accord sur le vote électronique, ne signerait pas le protocole préélectoral qui le mettrait en place.

En cas de contestation, le Tribunal de Grande Instance est seul apte à statuer sur la validité d'accord d'entreprise. Pour autant deux décisions<sup>43</sup> ont reconnu la compétence des tribunaux d'instance en la matière car traitant de modalités de vote.

### B. Quel contenu pour l'accord ?

En absence des décrets d'application prévus par les articles L.423-13 et L.433-9 du Code du travail, il n'existe aucun cadre précis relatif aux modalités de mise en oeuvre.

<sup>39</sup> Cf. Loi n°2004-391, relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

<sup>40</sup> Cf. Tribunal d'Instance de Courbevoie, 24 janvier 2005, n°11-04-000782 (CGT c/ TOTAL).

<sup>41</sup> Cf. Cass. Soc., 7 novembre 1990, n° 89-61.333 (X c/ STE SCHLUMBERGER).

<sup>42</sup> Cf. Cass. Soc., 8 décembre 2004, n°03-60.509 (M. X. / BANQUE NSMD) ; Tribunal d'Instance de Courbevoie, 15 septembre 2005, n°11-05-000440 (FÉDÉRATION CGT DES SOCIÉTÉS D'ÉTUDES c/ CAP GEMINI).

<sup>43</sup> Cf. Tribunal d'Instance de Courbevoie, 24 janvier 2005, n°11-04-000782 (CGT c/ TOTAL) ; Tribunal d'Instance de Courbevoie, 15 septembre 2005, n°11-05-000440 (FÉDÉRATION CGT DES SOCIÉTÉS D'ÉTUDES c/ CAP GEMINI).



L'accord d'entreprise doit palier à cette absence en précisant les moyens mis en œuvre pour garantir le respect des grands principes du droit électoral. Pour cela, nous pouvons nous servir de l'étude<sup>44</sup> des décrets et arrêtés déjà publiés pour d'autres types d'élection.

En conséquence, nous considérons que tout accord sur le vote électronique doit aborder **impérativement** un certain nombre de points regroupés en grands thèmes :

### a) L'outil de vote électronique

#### CHAMPS D'APPLICATION DU VOTE ELECTRONIQUE

L'accord doit préciser les différents scrutins pour lesquels l'entreprise aura recours au vote électronique.

#### LA DETERMINATION DU MODE DE VOTE ELECTRONIQUE APPLIQUE

L'accord doit préciser quelle modalité de vote électronique est utilisée : Le kiosque à voter, le vote par correspondance électronique ou les deux.

#### ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE ET DECLARATION AUPRES DE LA CNIL

L'accord doit préciser quelles seront les informations contenues dans la liste électorale, la liste des candidats, la liste de connexion et la liste d'émargement.

Pour notre part, nous pensons que ces différentes listes devraient contenir les informations minimales suivantes :

##### (1) *La liste électorale*

- Numéro de matricule du salarié ;
- Nom et prénom ;
- Date de naissance et lieu de naissance ;
- Sexe (Masculin/Féminin) ;
- Date d'entrée dans l'entreprise ;
- Établissement de rattachement ;
- Collège (*Employé/ Ouvrier, Technicien/Agent de maîtrise, Ingénieur/Cadre*) ;
- Adresse postale ;
- Adresse de courriel ;
- Éligibilité (*Oui/Non*).

##### (2) *La liste des candidats*

- Nom et prénom ;
- Sexe (Masculin, Féminin) ;
- Élection présentée (*Délégué du Personnel, Comité d'Entreprise ou Délégation Unique du Personnel*) ;
- Collège ;
- Nom de la liste de candidature (*Nom du syndicat*) ;
- Titulaire (*Oui/Non*) ;

---

<sup>44</sup> Cf. « A. Exigences techniques tirées des décrets et arrêtés déjà publiés pour d'autres types d'élection ».

Position dans la liste.

**(3) La liste de connexion**

Numéro de matricule du salarié ;

Code d'accès ;

Mot de passe ;

Question personnelle (*cette question supplémentaire et personnelle doit permettre l'authentification du votant. Exemple de question : la date de naissance*).

**(4) La liste d'émargement**

Numéro de matricule du votant ;

Nom et prénom ;

Date et heure d'enregistrement du vote ;

Type de vote (*Électronique ou papier*) ;

Adresse IP de connexion pour le vote (*cette information est demandée afin de vérifier si un grand nombre de votes ne serait pas expédié du même poste, ce qui pourrait être un indicateur de fraude*) ;

Code d'accès ;

**(5) L'urne électronique**

Le contenu de l'urne électronique ne contient que le **vote** des électeurs, à l'exclusion de toute donnée d'identification de ceux-ci.

Il est à rappeler que l'accès à ces listes doit être réglementé selon les conditions ci-dessous :

Liste électorale : Les électeurs pour la partie qui les concerne, les organisations syndicales et les membres des bureaux de vote.

Liste des candidats : Les électeurs, les organisations syndicales et les membres des bureaux de vote.

Liste de connexion : Les électeurs pour la partie qui les concerne.

Liste d'émargement : Les membres des bureaux de vote et les scrutateurs.

L'accord devrait rappeler, conformément aux articles 22 à 24 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004, l'obligation d'une déclaration préalable auprès de la CNIL de l'intégralité de la base de données de vote. Le numéro d'enregistrement fourni par celle-ci devrait apparaître dans l'accord.

ACTIONS DE FORMATION ET MESURES D'ASSISTANCE TECHNIQUE SUR LE VOTE ELECTRONIQUE

**(6) Pour les électeurs**

L'accord doit indiquer les actions de formations (*date et contenu*) au système de vote électronique visant les salariés. Nous demandons que les brochures explicatives soient annexées à l'accord et qu'elles soient négociées avec les organisations syndicales, et ce, afin de veiller à ce que ces documents ne comportent aucun élément susceptible d'orienter les votes.

Il serait bon que soit également prévu un site de démonstration permettant aux salariés de tester le système de vote. Ce site doit comporter des bulletins factices sans aucune appartenance syndicale, ni de nom connu dans l'entreprise. Les conditions d'utilisation et d'accès à ce site doivent être clairement précisées.

Il doit être aussi fait mention, lors d'un vote électronique par Internet, des modalités d'assistance prévues pour répondre aux éventuelles questions techniques que pourraient éventuellement poser les électeurs pendant la durée du scrutin (*horaires d'ouverture, numéro de téléphone dédié, et c.*). Il doit être rappelé la neutralité de l'équipe assurant cette hot line.

#### *(7) Pour les membres du bureau de vote et les scrutateurs de liste*

L'accord doit prévoir une formation spécifique pour les membres du bureau de vote et pour les scrutateurs de liste. Cette formation portera sur les outils de contrôle de la sincérité et la régularité du vote.

De même, il doit prévoir éventuellement une hot line spécifique pour les membres du bureau de vote afin que ceux-ci puissent bénéficier d'une aide en cas de problèmes survenant lors du dépouillement.

#### NIVEAU DE TECHNOLOGIE REQUIS POUR LES CONNEXIONS A L'OUTIL DE VOTE

L'accord doit déterminer la configuration minimale nécessaire pour qu'un salarié puisse voter sans problème par Internet. Il doit donc indiquer les informations suivantes :

Type de système d'exploitation nécessaire avec version minimale (*Exemple : Windows XP SP2*) ;

Taille mémoire minimale nécessaire (*Exemple : 256 Mo*) ;

Version de l'explorateur Internet utilisable (*Exemple : Microsoft Internet Explorer version 6.0*) ;

Type de connexion (*Téléphonique, ADSL, câble, réseau interne, et c.*).

L'accord doit aussi indiquer si des postes dédiés au vote sont mis à la libre disposition des salariés, avec les conditions d'accès à ces postes et les mesures prises afin de garantir le secret du vote et la non-ingérence extérieure lors de la détermination du vote.

#### MESURES DE SECURISATION DE L'OUTIL ET CONTROLE D'INTEGRITE

L'accord doit indiquer les moyens techniques mis en place pour séparer le flux de données concernant l'identification de celles liées au vote. L'intégralité du processus de vote doit être effectuée sous connexion sécurisée de type « <https> ».

Il doit aussi indiquer les mesures mises en place pour garantir la continuité de processus de vote en préconisant, notamment, l'installation d'un système de secours fonctionnant en parallèle au système de vote principal.

Il doit détailler les moyens techniques déployés pour garantir l'intégrité des données stockées et notamment l'inviolabilité du système de vote contre toute intrusion extérieure.

#### RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DU VOTE ELECTRONIQUE

##### *(8) Authentification de l'électeur*



L'accord doit prévoir les modalités d'envoi par courrier au domicile de chaque salarié, de son code d'accès individuel et unique ainsi que de son mot de passe. Ces identifiants sont applicables pour toute la durée du scrutin 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> tour. Le mot de passe doit être généré de façon aléatoire.

**(9) Condition de dépouillement**

L'accord doit déterminer la procédure de mise en œuvre du dépouillement. Nous recommandons l'usage de « *clefs distinctes* » séparer réparties entre le président et un ou plusieurs assesseurs. Ces clefs doivent être générées dans les mêmes conditions que les mots de passe et confiées à un huissier pour conservation jusqu'au moment du dépouillement.

Le dépouillement a pour fonction de figer la liste d'émargement et l'urne électronique.

**b) Les modalités de vote électronique**

DESCRIPTION DU BULLETIN DE VOTE ELECTRONIQUE

Afin que les salariés ne subissent aucune influence, il est nécessaire que l'accord précise les normes graphiques et de contenu des bulletins de vote électronique.

Il doit être prévu que les salariés peuvent s'exprimer par un vote blanc, ou rayer des noms sur les listes proposées. Le panachage reste interdit.

PROGRAMME D'APPEL A VOTER

Dans l'optique d'augmenter le taux de participation, l'accord devrait prévoir l'envoi régulier d'un courriel d'information à l'ensemble du personnel, pour l'appeler à voter.

Le contenu et la périodicité de ce courriel doivent obligatoirement être négociés avec les organisations syndicales.

Nous rappelons que ce courriel doit se borner à donner des informations factuelles sur les modalités possibles de vote.

DIFFUSION DE LA PROPAGANDE SYNDICALE

L'accord doit énoncer les modalités applicables en matière de diffusion de la propagande syndicale pendant toute la durée du scrutin. En précisant :

Les spécificités du support choisi (*format pour le papier, nombre de symboles ou taille en kilo-octets pour les documents électroniques*) ;

Leur mode de diffusion (*envoi massif sous forme de mailing papier ou électronique, ou mis en ligne sur un site particulier*) ;

Les conditions d'accès à la propagande syndicale (*accès sécurisé ou non, Internet ou Intranet, etc.*) et leur durée.

Dans l'éventualité où la propagande syndicale serait placée en ligne sur un serveur informatique, l'accord doit garantir qu'aucun enregistrement des connexions ne sera réalisé. Effet, dans le cas contraire, la teneur du vote du salarié pourrait être révélée.

Nous revendiquons, en plus pour les organisations syndicales, la possibilité d'envoyer 3 courriels à l'ensemble des salariés par tour.

### DISPOSITIONS EN CAS DE PLURALITE DES SUPPORTS DE VOTE

L'accord doit préciser :

Les autres modalités de vote mises en œuvre dans le cadre de ce scrutin. Nous recommandons systématiquement de prévoir la possibilité de pouvoir voter sur un support papier, afin que les salariés ne voulant pas utiliser le vote électronique puissent tout de même voter ;

Les mesures mises en œuvre pour sauvegarder la confidentialité des votes exprimés sur support papier lorsque ceux-ci sont inférieurs au nombre négocié. Nous préconisons le recours à un huissier<sup>45</sup> qui ouvrira, à l'abri des regards, les bulletins papier placés dans l'urne, et les entrera dans le système de vote électronique pour qu'ils soient pris en compte ;

Les modalités de vérification de la qualité d'électeur des salariés afin qu'il soit impossible de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

L'accord doit aussi indiquer clairement qu'il ne sera pas permis à un salarié de revenir sur son vote une fois celui-ci validé, et ce quel que soit le mode de vote utilisé.

### DUREE MINIMALE DU SCRUTIN ELECTRONIQUE

L'accord doit préciser la durée d'ouverture du scrutin électronique :

Pour les cas d'usage de kiosque à voter, cette durée correspond à celle d'ouverture du bureau de vote papier.

En cas de vote par le biais d'Internet/Intranet, cette durée doit être calquée sur celle généralement utilisée pour les votes par correspondance papier. Nous pensons que cette durée ne peut être inférieure à 10 jours calendaires.

## c) Les modalités de contrôle de la régularité et la sincérité du scrutin

### L'AUDIT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

L'accord doit déterminer les modalités de recours à un expert indépendant pour valider le système de vote électronique.

Le rôle de l'expert doit être :

Avant le scrutin, d'opérer un audit du système de vote retenu et de vérifier sa conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière, ainsi qu'avec les dispositions de l'accord d'entreprise.

Pendant le scrutin, d'opérer toutes sortes d'analyses et d'audits du système de sécurité mis en place afin de garantir son inviolabilité.

Les frais inhérents à cette expertise doivent être exclusivement à la charge de l'entreprise car c'est elle qui doit garantir la sincérité et la régularité du scrutin.

Le choix de l'expert doit appartenir aux seules organisations syndicales. Nous recommandons le recours au Cabinet ALPHA CONSEIL<sup>46</sup>.

<sup>45</sup> Cf. Article II § 3 de l'accord vote électronique de la société UNILOG du 10 février 2005.

<sup>46</sup> Alpha Conseil – 20, rue Martin Bernard – 75013 Paris – tel : 01 53 62 70 00 – fax : 01 53 62 70 69.

### CONDITIONS DE DESIGNATIONS DES SCRUTATEURS

L'accord doit indiquer le nombre de délégués de liste pouvant être désignés (*nous conseillons un titulaire et un suppléant par liste*) et les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur mandat (*temps de délégation, moyens informatiques, etc.*).

### CONTROLE DU SCRUTIN PAR LES ELECTEURS, LES CANDIDATS ET LES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE

L'accord doit fixer les moyens pour les salariés de vérifier la bonne tenue du scrutin. Une information doit être accessible à tous : le taux de participation. Hormis celle-ci, d'autres informations doivent être accessibles en fonction du statut des salariés :

#### **(1) Pour les électeurs**

Les électeurs doivent pouvoir, individuellement avoir accès à l'intégralité des informations les concernant et notamment à la liste d'émargement (*pour la partie qui les concerne*) pour savoir si leur vote a bien été pris en compte.

#### **(2) Pour les scrutateurs**

Les scrutateurs doivent avoir accès à certain nombre d'indicateurs suivants :

Rapports journaliers des états de connexion ;

Rapports journaliers des tentatives d'intrusions ;

Rapports journaliers de l'état du serveur (*performance, taux d'occupation, etc.*) ;

Rapports journaliers du nombre de votes enregistrés dans la journée et par heure ;

Rapports journaliers sur l'état du scellement des fichiers.

#### **(3) Pour les membres des bureaux de vote**

Les membres des bureaux de vote devront avoir accès en sus des informations communiquées aux scrutateurs, à la liste d'émargement pendant la durée d'ouverture du bureau de vote « *papier* ». Nous préconisons que cette dernière soit inaccessible hors de cette période.

Afin de pouvoir consulter toutes ces informations, les scrutateurs et les membres des bureaux de vote doivent naturellement avoir un login et un mot de passe spécifique, distinct de celui qu'ils peuvent recevoir en tant qu'électeur.

### MODALITES DE CONSERVATION DES PREUVES EN CAS DE CONTENTIEUX

L'accord doit indiquer la méthode de scellement utilisée et les modalités d'agrément dont il a fait l'objet.

Il doit préciser les modalités de conservation des preuves mis en œuvre en cas de futures contestations électorales. Nous préconisons le recours à un huissier qui devra conserver pendant toute la durée du scrutin et de la période de contestation. Celui-ci conservera :

Les sources et les exécutables du logiciel de gestion du vote électronique ;

Les sauvegardes journalières des deux bases de données : liste d'émargement et urne électronique ;

Les « *clefs* » de dépouillement pour les membres des bureaux de vote.

L'accord doit aussi indiquer les modalités de destruction des différentes données ayant servi au vote que celles-ci se trouvent sur le serveur principal, le serveur

secondaire ou sur les différents supports de sauvegarde. Cette destruction doit avoir lieu dans le mois qui suit la fin des délais de recours contentieux.

#### d) Dispositions concernant le prestataire

##### LA DETERMINATION DU PRESTATAIRE

Le choix du prestataire doit se faire en concertation avec les partenaires sociaux sur la base du respect des engagements pris dans l'accord portant sur le vote électronique. Il doit être précisé si le prestataire est interne ou externe.

L'accord doit indiquer la version de système de vote utilisé, ainsi que le lieu où sera stationné le système de vote principal et secondaire.

##### MESURES SPECIFIQUES EN CAS D'APPEL DE PRESTATAIRE INTERNE

Outre la mise en place des systèmes de sécurité standard prévus pour la protection efficace du système de vote électronique contre toute intrusion et/ou manipulation des données (*Firewall, Antivirus, gestion des utilisateurs, etc.*), l'utilisation d'une solution interne à l'entreprise qui organise le scrutin doit répondre à certaines contraintes supplémentaires :

Aucun candidat, scrutateur ou membre du bureau de vote ne doit avoir accès à quelque niveau que cela soit à l'ordinateur où est installé le système de vote électronique, que cela soit pour son administration, sa maintenance ou toute autre intervention ;

Les sources du logiciel de vote doivent être figées le temps des opérations électorales et une copie devra être remise à un huissier ;

La ou les machines hébergeant du système de vote électronique doivent être dédiées à cette seule utilisation et être indépendante des autres systèmes de l'entreprise.

##### CLAUSES DE CONFIDENTIALITE

L'accord doit détailler les mesures mises en œuvres pour garantir la confidentialité du scrutin.

Il doit aussi prévoir les sanctions que pourrait encourir toute personne qui porterait atteinte au secret du vote.

L'accord peut prévoir la signature par le prestataire ou par les membres de l'équipe interne dédiés à cette opération, d'un document contractuel renforçant la contrainte.



## Sources documentaires

### Textes normatifs

#### A. Textes du Conseil de l'Europe

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (*Série des traités européens – n°108*).

Recommandation REC(2004)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique – adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 2004, lors de sa 898<sup>e</sup> réunion.

#### B. Textes communautaires

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*Journal officiel des Communautés européennes n°L281 du 23/11/1995 p.0031-0050*).

Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002 concernant les traitements des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (*Journal officiel des Communautés européennes n°L201 du 31/07/2002 p.0037-0047*).

#### C. Textes français

Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Décret n°2002-1306 du 28 octobre 2002 modifiant le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et instituant le vote à distance par voie électronique pour l'élection des membres du Conseil national des barreaux (*Journal officiel n°254 du 30 octobre 2002 p.17994*).

Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social (*Journal officiel n°105 du 5 mai 2004 p.7983*).

Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (*Journal officiel n°143 du 22 juin 2004 p.11168*).

Décision n°2004-496DC du Conseil Constitutionnel datée du 21 juin 2004 portant sur la loi pour la confiance dans l'économie numérique (*Journal officiel n°143 du 22 juin 2004 p.11182*).

Décret n°2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n°91-739 du 18 juillet relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires (*Journal officiel du 22 Juin 2004 p. 11196*).



Ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales (*Journal officiel n°147 du 26 Juin 2004*).

Décret n°2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires *Journal officiel du 4 août 2004 (Journal officiel n°179 du 4 août 2004 p.13874)*.

Arrêté du 30 juillet 2004 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie (*Journal officiel n°181 du 6 août 2004 p.13982*).

Décret n°2004-896 du 27 août 2004 modifiant le décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection (*Journal officiel n°202 du 31 août 2004 p.15525*).

Arrêté du 7 septembre 2004 relatif aux opérations électorales pour l'élection des délégués consulaires (*Journal officiel n°210 du 9 septembre 2004 p.15869*).

Arrêté du 12 octobre 2004 pris pour l'application des articles 27 à 32 du décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 modifié relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires (*Journal officiel n°252 du 28 octobre 2004 p.18166*).

Décret n°2004-1326 du 3 décembre 2004, relatif au vote par voie électronique pour les élections des représentants des usagers aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (*Journal officiel n°282 du 4 décembre 2004 p.20632*).

Arrêté du 3 décembre 2004 pris en application du décret n° 2004-1326 du 3 décembre 2004 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des représentants des usagers aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (*Journal officiel n°282 du 4 décembre 2004 p.20633*).

Décret n°2005-261 du 21 mars 2005 modifiant le chapitre III du titre II de la quatrième partie (*dispositions réglementaires : Décrets simples*) du code de la santé publique et relatif aux modalités d'élection aux conseils de l'ordre des pharmaciens (*Journal officiel n°70 du 24 mars 2005 p.4932*).

Décret n°2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce (*Journal officiel n°167 du 20 juillet 2005 p.11801*).

## Délibérations de la CNIL

Délibération n°98-041 du 28 avril 1998 portant recommandation sur l'utilisation des systèmes de vote par code-barres dans le cadre d'élections par correspondance pour les élections professionnelles.

Délibération n°03-036 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Délibération n°04-073 du 21 septembre 2004 relative à une demande d'avis portant sur la mise en œuvre d'un système de vote électronique à distance pour les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Délibération n°04-093 du 2 décembre 2004 relative à une demande d'avis portant sur la mise en œuvre d'un système de vote électronique à distance pour les élections

des représentants des usagers aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

## Jurisprudences

Arrêt de la Cour de Cassation n°83-61.173 du 3 juillet 1984 – Société STR Languedoc c/ M. Pavia.

Arrêt de la Cour de Cassation n°84-60.653 du 6 mai 1985 – M. Chevrot c/ Storage Technology France.

Arrêt du Conseil d'État n° 74548 / 74549 / 74550 du 27 septembre 1989 – SA Chopin et compagnie c/ CNIL.

Arrêt de la Cour de Cassation n°88-60.712 du 10 octobre 1990 - Société Missenard Quint c/ X.

Arrêt de la Cour de Cassation n°89-61.333 du 7 novembre 1990 - X c/ Société Schlumberger.

Arrêt de la Cour de Cassation n°96-60.144 du 10 juin 1997 - M. Rigaux c/ Association Hospitalière des Cheminots.

Arrêt de la Cour de Cassation n°98-60.359 du 20 octobre 1999 – Syndicat SICTAM-CGT-ADP et autres / Aéroports de Paris.

Arrêt de la Cour de cassation n°03-60.509 du 8 décembre 2004 – M. X. / Banque NSMD.

Jugement du Tribunal d'Instance de Courbevoie n°11- 04-000782 du 24 janvier 2005 – CGT c/ Total.

Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 27 janvier 2005 – Yves L. / Conseil de l'Ordre des avocats.

Jugement du Tribunal d'Instance de Courbevoie n°11-05-000440 du 15 septembre 2005 – Fédération CGT des Sociétés d'Études c/ CAP GEMINI.

## Accords d'entreprise

Accord portant sur le vote électronique chez UNILOG du 10 février 2005.

Accord sur le vote électronique pour les élections des représentants du personnel chez ACCENTURE SAS du 19 mai 2005.

Accord sur les modalités d'organisation des opérations électorales chez CAP GEMINI du 26 avril 2005.

Projet d'accord relatif à la mise à disposition du vote électronique pour les salariés de l'UES STERIA du 31 août 2005.

## Autres sources

« *Relations du travail et Internet* » - Rapport final du Forum des droits sur l'Internet du 17 septembre 2002.

Rapport n°721 de l'Assemblée Nationale fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république

sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat (N°700), tendant à autoriser le vote par correspondance électronique des Français établis hors de France pour les élections du Conseil supérieur des Français de l'étranger du 25 mars 2003.

« *Quel avenir pour le vote électronique en France ?* » - Recommandation du Forum des droits sur l'Internet du 26 septembre 2003.

« *Le vote électronique ou la naissance de la cyberdémocratie* » - Revue du Web réalisé le 21 novembre 2003 par la Mission pour l'économie numérique dépendant du MINEFI.

Rapport au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique du 27 avril 2004 (*n°1553 pour l'Assemblée Nationale et n°274 pour le Sénat*).

« *Élections professionnelles : Comment s'y prendre ?* » - Dossier spécial édité par l'espace Vie Syndicale de la CGT - Mai 2004.

« *Analyse de la solution de vote électronique pour les élections professionnelles CE et DP 2005 chez ACCENTURE* » - Rapport d'audit de la société ALPHA Conseil du 1<sup>er</sup> juin 2005.

## Sites Internet

<http://www.cnil.fr/>

<http://www.foruminternet.org/>

<http://www.assemblee-nationale.fr/>

<http://www.senat.fr/>

<http://www.internet.gouv.fr/>

<http://www.men.minefi.gouv.fr/webmen/revuedeweb/>

<http://www.interieur.gouv.fr/>

[http://www.coe.int/T/F/Projets\\_integres/Democratie/02\\_Activite%20s/02\\_Vote\\_elect%20ronique/default.asp](http://www.coe.int/T/F/Projets_integres/Democratie/02_Activite%20s/02_Vote_elect%20ronique/default.asp)

<http://europa.eu.int/>

<http://www.democratie-electronique.org/>

<http://www.temps-reels.net/>





## Pour aller plus loin...

Le droit étant une matière en permanente évolution, nous devons veiller à nous tenir informé au jour le jour des nouveautés tant législatives que jurisprudentielles. Pour nous y aider, la **CGT** publie les trois revues suivantes :



La **Nouvelle Vie Ouvrière** est l'hebdomadaire de la **CGT** à destination de tous ses syndiqués et des salariés.

Le monde change, l'information va vite, réalisé par une équipe de professionnels, le journal décrypte et analyse chaque semaine l'essentiel de l'actualité sociale et syndicale pour aider le lecteur à connaître et comprendre le monde de l'entreprise à la planète.

Lieu de rencontres et d'échanges, il participe à la construction de convergences d'analyses, de propositions et d'actions. Grâce à ses articles juridiques, il aide chaque lecteur à connaître ses droits pour mieux se défendre.

Parce que la vie ne s'arrête pas à la sortie du bureau ou de l'atelier, la **Nouvelle Vie Ouvrière** accorde aussi toutes leurs places à la culture et aux faits de sociétés.

Retrouvez chaque semaine ses rubriques, actualités, syndicats, société, juridique et son dossier en vous abonnant dès maintenant.



Elus ou mandatés dans une des multiples institutions représentatives du personnel du secteur privé ou du secteur public, la **NVO Espace Elus** vous intéresse. Outil au service de votre activité, ce supplément trimestriel à notre hebdomadaire la **NVO** est spécialement conçu pour vous aider à répondre à la multitude de questions aux quelles vous êtes confrontés quotidiennement dans l'exercice de votre activité aux cotés des salariés.

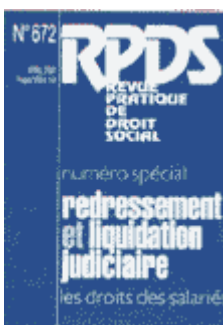
Vous y trouverez régulièrement :

une rubrique « **décryptage** » donnant les éléments pour analyser et comprendre un grand dossier qui fait le tour d'une question d'actualité concernant votre champ de compétences

des réponses de spécialistes du droit des CE et des CHSCT

une rubrique "initiatives" pour connaître et échanger.

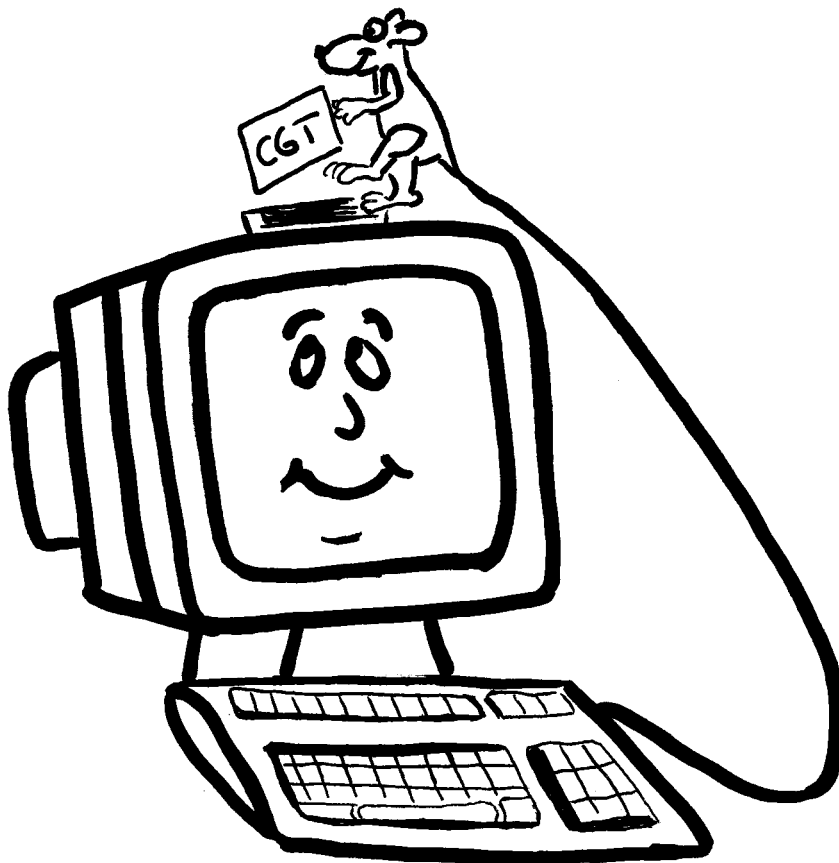
Un ensemble cohérent et efficace. L'abonnement est couplé avec la **NVO**. Il peut être imputé sur le budget de fonctionnement du CE (0,2%) ou le budget formation du CHSCT. Il comprend 52 numéros de la **NVO** et 4 numéros de la **NVO Espace Elus**.



Chaque mois vous trouverez dans La **Revue Pratique de Droit Social**, une documentation juridique utile et à jour pour faire respecter les droits des salariés. Rédigée dans un style clair et accessible, c'est la revue de droit social de référence - Droit du travail - protection sociale - relations du travail dans le secteur public ...

Pour plus d'information sur les possibilités d'abonnement à ces différentes revues, veuillez consulter le site <http://www.librairie-nvo.com/>





**Prix : 3 €**